

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2443/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 16/10/2018

Affaire

La société SAHAM ASSURANCE
COTE D'IVOIRE

(SCPA PARIS VILLAGE)

Contre

1-Le CAPITAINE COMMANDANT
LE NAVIRE « REPUBLICA
ARGENTINA »

2-La COMPAGNIE GRIMALDI
DEEP SEA S.P.A
(Cabinet VIRTUS)

3-La société TERMINAL ROUTIER
D'ABIDJAN dite TERRA
(Me COULIBALY SOUNGALO)

DECISION

CONTRADICTION

Déclare la société SAHAM
ASSURANCE COTE D'IVOIRE
recevable son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause le Capitaine
Commandant le Navire
«REPUBLICA ARGENTINA » et la
compagnie GRIMALDI DEEP SEA
SPA ;

Condamne la société Terminal
Routier d'Abidjan dite TERRA à
payer à la société SAHAM
ASSURANCE COTE D'IVOIRE, la
somme de deux millions sept cent
quatre-vingt-sept mille cinq cent
dix-neuf Francs (2.787.519 F CFA)
représentant le montant de la
réparation des dommages causés
aux véhicules ;

Déboute la société SAHAM

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16
OCTOBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 16 Octobre 2018 tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse
ASSEMIAN AIMEE et Monsieur KARAMOKO
FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

La société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE, SA, au
capital de 3 000 000 000 F CFA, dont le siège social est à
Abidjan Plateau, 3, boulevard Roume, 01 BP 3832
Abidjan 01, Tel : (225) 20 25 36 00, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal,
Monsieur Joël ACKAH, son Directeur Général, de
nationalité Ivoirienne, demeurant audit siège ;

Laquelle a élu domicile au cabinet de la SCPA PARIS-
VILLAGE, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis au 11,
rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42
53/ 20 21 42 91, Fax : 20 21 14 38, E-mail :
contact@pvocats.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-Le CAPITAINE COMMANDANT LE NAVIRE
REPUBLICA ARGENTINA, domicilié à Abidjan chez son
agent consignataire, la société GRIMALDI COTE
D'IVOIRE, sise à Abidjan, Boulevard de Vridi, rue A6, lot
220, quai 17, près de TERRA-Zone Industrielle, Vridi
Port-Bouët, 01 BP 12372 Abidjan 01, Tél : 21 22 24 10/
13 ;



17/10/18
gr PV

30000
ME

ASSURANCE COTE D'IVOIRE du
surplus de sa demande ;

Condamne la société Terminal Routier
d'Abidjan dite TERRA aux dépens.

2-La COMPAGNIE GRIMALDI DEEP SEA S.P.A
domicilié à Abidjan chez son agent consignataire, la
société GRIMALDI COTE D'IVOIRE, sise à Abidjan,
Boulevard de Vridi, rue A6, lot 220, quai 17 près de
TERRA-Zone Industrielle, Vridi Port-Bouët, 01 BP 12372
Abidjan 01, Tél : 21 22 24 10/ 13, prise en la personne de
son représentant légal ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet VIRTUS,
Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan
Plateau, Boulevard 20-22, Clozel, résidence les Acacias,
2^{ème} étage, 08 BP 1851 Abidjan 08, Tél : (225) 20 24 27
25, Cél : 41 89 27 42, Fax : (225) 20 24 27 26 ;

3-La société TERMINAL ROUTIER D'ABIDJAN dite
TERRA, sise en Zone Portuaire, en face de la société
BLOHORN, 01 BP 11595 Abidjan 01, Tél : 21 75 31 31,
prise en la personne de son représentant légal ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet de maître
COULIBALY Soungalo, Avocat près la Cour d'Appel
d'Abidjan, sis à Abidjan, rue Toussaint Louverture,
derrière la Polyclinique Internationale de l'Indenié,
Immeuble N'Galiema Ressort Club, RDC, Appt A2, Tél :
(225) 20 22 73 54/ 20 22 53 53, E-
mail :soug.coul@avisoci.ci;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 03 Juillet 2018, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 10/07/2018 pour les observations
des défendeurs sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision
être rendue le 17/07/2018, puis une instruction a été
ordonnée et confiée au juge FALLE TCHEYA, qui a fait
l'objet de l'ordonnance de clôture N°1075/2018 du 30
Juillet 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du
31/07/2018 pour être mise en délibéré puis au
02/10/2018 pour retenue ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision

être rendue le 16/10/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 18 juin 2018, la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE a assigné le Capitaine Commandant le Navire « REPUBLICA ARGENTINA », la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA en sa qualité d'armateur et/ou transporteur et la société TERMINAL ROUTIER D'ABIDJAN dite TERRA, acconier manutentionnaire, à comparaître le 03 juillet 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre ;

-Déclarer la compagnie maritime GRIMALDI DEEP SEA SPA et la société TERMINAL ROUTIER D'ABIDJAN dite TERRA, acconier manutentionnaire, responsables des dommages soufferts par les véhicules litigieux, avant leur prise en charge par le destinataire ;

-Les condamner solidairement à lui payer la somme principale de 3.205.239 F CFA, outre les frais et intérêts de droit depuis l'assignation ;

Au soutien de son action, la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE expose que la société SOCIDA était destinataire de 21 véhicules neufs de marque RENAULT ;

Suivant connaissance numéro S311783261 émis sans réserve à Valencia le 04 juillet 2016, la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA a transporté à bord du navire «REPUBLICA ARGENTINA » à destination d'Abidjan, lesdits véhicules pour le compte de la société SOCIDA;

Celle-ci, destinataire de la marchandise, a assuré sa marchandise auprès de la compagnie d'assurance SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE pour la somme de 219.988.300 F CFA ;

Ledit navire a touché le port destinataire d'Abidjan, le 29 juillet 2016 ;

Acconier manutentionnaire, la société TERMINAL ROUTIER DABIDJAN dite TERRA a réalisé les opérations de bord et d'acconage de la marchandise avant son enlèvement par la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE, transitaire de la société SOCIDA ;

L'acconier n'a émis aucune réserve relativement à un quelconque dommage constaté ;

Agissant à la demande de la société SOCIDA, Monsieur VIGNON de la Compagnie des Experts de COTE D'IVOIRE (CEMCI) a examiné l'état des véhicules au moment où ils se trouvaient sous la garde de l'acconier TERRA aux terres pleins numéros 19 et 20 du Port Autonome d'Abidjan ;

Les constatations de l'expert se sont déroulées en présence de toutes les parties lesquelles n'ont élevé aucune contestation ;

Il ressort du rapport d'expertise contradictoire que huit (8) véhicules ont subi des dommages à leur arrivée à Abidjan ;

Du fait de la survenance desdits dommages, le préjudice financier éprouvé par la société SOCIDA se chiffre à la somme de 3.205.239 F CFA, y compris sa quote-part de frais d'expertise d'un montant de 417.720 FCFA;

En tant qu'assureur de la société SOCIDA, destinataire des véhicules, elle a réglé à celle-ci, la somme de 3.205.239 F CFA, montant de son préjudice ;

En contrepartie, cette dernière l'a subrogée dans ses droits et actions contre les auteurs responsables des dommages litigieux ;

La société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE fait valoir que le transporteur maritime et l'acconier-manutentionnaire susvisés ont, tour à tour, pris en charge la cargaison de voitures sans émettre de réserve

d'où il suit qu'ils doivent être déclarés conjointement et solidairement responsables des dommages survenus à la marchandise de son assuré ;

En réplique, la compagnie maritime GRIMALDI DEEP SEA SPA sollicite sa mise hors de cause en soutenant que les dommages ont été constatés pendant les opérations de manutention sur le terre-plein de la société TERRA, après la phase maritime du transport et qu'en plus, aucune réserve n'a été prise contre le transporteur maritime au déchargement de la cargaison, ce qui fait présumer que celui-ci a livré la marchandise conformément au connaissement ;

Elle soutient en outre que l'expertise réalisée par la société CEM-CI, à la demande de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI et de la société SOCIDA, ne lui est pas opposable pour n'y avoir pas assisté ni même été invitée, qu'en plus l'expertise a été réalisée tardivement ;

La société TERRA sollicite également sa mise hors de cause au motif qu'il ressort clairement du rapport de l'expert que les dommages ne lui sont pas imputables ;

SUR CE

EN LA FORME

Par décision avant-dire-droit en date du 17 juillet 2018 le tribunal, statuant contradictoirement, en premier et dernier ressort, a déclaré l'action de la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE recevable ;

AU FOND

Sur la responsabilité de la compagnie maritime GRIMALDI DEEP SEA SPA

La société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA, transporteur de la marchandise, au paiement de la somme de 3.205.239 F CFA solidairement avec les autres défendeurs, en raison des dommages constatés ;

L'article 3-1.6 de la convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement et protocole de signature dispose que : « A

moins qu'un avis de pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donnée par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises, et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet enlèvement constituera jusqu'à preuve du contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissement » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que la responsabilité du transporteur maritime n'est retenue que lorsqu'au moment du déchargement, le destinataire ou l'acconier, constatant des avaries, émet des réserves contre le bord ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'à l'arrivée du navire «REPUBLICA ARGENTINA» au port d'Abidjan, le 29 juillet 2016, la société TERRA, acconier manutentionnaire a déchargé les véhicules sans émettre de réserve ;

Le rapport d'expertise établi par le cabinet CEM-CI indique que les avaries constatées sur les véhicules sont imputables à des chocs et frottements survenus avant prise en charge par le manutentionnaire TERRA, que le manquant de cartes-clefs reconnus sur les véhicules est imputable à des vols ou omissions survenus avant prise par le manutentionnaire TERRA ;

Or, il est établi que l'expert a effectué les opérations d'expertise les 05 et 15 août 2016, soit 08 jours après l'arrivée du navire intervenue le 29 Juillet 2016 au Port d'Abidjan ;

Il s'ensuit que l'expert n'a pas pu assister au déchargement des véhicules et n'a donc pas pu faire des constatations à ce moment, de nature à mettre en cause le transporteur et l'armateur ;

Dès lors, le transporteur est présumé avoir livré la marchandise en bon état ;

Il y a lieu de conclure que les dommages constatés par l'expert CEM-CI ne sont pas intervenus au cours du transport ;

Il échet en conséquence de mettre hors de cause le Capitaine Commandant le Navire « REPUBLICA

ARGENTINA » et la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA ;

Sur la responsabilité de la société TERRA

Il résulte des pièces du dossier et des déclarations des parties que c'est la société TERRA, en sa qualité d'acconier-manutentionnaire, qui s'est chargée des opérations successives de déchargement, d'acconage, de réception et de livraison ;

Il en résulte qu'elle est responsable, envers le destinataire, des avaries et autres manquants causés par les opérations de débarquement ou qui se sont produits pendant que la marchandise était sous sa garde sauf, pour elle, d'émettre des réserves contre le bord au moment du débarquement ;

En l'espèce, la société TERRA n'a formulé aucune réserve relativement à l'existence d'une quelconque avarie au moment où elle a pris possession de la marchandise ;

En outre, l'expertise a été réalisée par le cabinet CEM-CI au moment où les véhicules étaient sous la garde de la société TERRA, de sorte que les dommages causés auxdits véhicules lui sont imputables ;

Il y a lieu, en conséquence, de dire que la société TERRA est responsable des dommages et pertes subies par la marchandise de la SOCIDA ;

S'agissant de la réparation du préjudice, la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE réclame le paiement de la somme de 3.205.239 F CFA comprenant les frais d'expertise d'un montant de 417.720 F CFA ;

Il résulte des éléments du dossier que c'est le destinataire qui a commis un expert à l'effet de procéder à l'examen de l'état de la marchandise sur le terre-plein de la société TERRA après le déchargement ;

Ainsi, dès lors que c'est la société SOCIDA qui a, spontanément et pour la sauvegarde de ses intérêts, commis l'expertise avant tout litige, c'est à elle qu'il

revient d'en supporter les frais ;

Dès lors, les frais d'expertise ne peuvent pas être mis à la charge de la société TERRA ;

Il y a lieu en conséquence, de dire la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE partiellement fondée en sa demande de paiement et de condamner la société TERRA au paiement de la somme de 2.787.519 F CFA en réparation du préjudice subi, à l'exclusion des frais d'expertise ;

SUR LES DEPENS

La société TERRA succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE recevable son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause le Capitaine Commandant le Navire «REPUBLICA ARGENTINA » et la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA ;

Condamne la société Terminal Routier d'Abidjan dite TERRA à payer à la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE, la somme de deux millions sept cent quatre-vingt-sept mille cinq cent dix-neuf Francs (2.787.519 F CFA) représentant le montant de la réparation des dommages causés aux véhicules ;

Déboute la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE du surplus de sa demande ;

Condamne la société Terminal Routier d'Abidjan dite TERRA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

[Signature] *[Signature]*

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... **23 NOV 2018**
REGISTRE A. J Vol..... F°.....
N° **183** Bord.....
REÇU : GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

[Signature]

